

Sous surveillance électronique, il est possible de :

- exercer une activité professionnelle ;
- se doucher puisque le bracelet est étanche ;
- bénéficier d'un suivi médical ;
- passer les portiques de sécurité des magasins.

Si le magistrat compétent l'autorise :

- résider au domicile familial ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.) ;
- selon le statut, bénéficier d'une fin de surveillance lorsque la moitié de la peine a été exécutée ou bénéficier de réductions de peine.

Des difficultés ? Il faut prévenir immédiatement :

Le pôle centralisateur de surveillance à distance en cas de :

- problème concernant le boîtier ou le bracelet ;
- retard ou absence dû à une urgence (hospitalisation, maladie, accident,...). Un justificatif sera exigé ;
- travaux pouvant entraîner une coupure d'électricité ou téléphonique.

Mieux vaut prévenir avant qu'une alarme ne se déclenche !

Le SPIP en cas de :

- prévision de changement d'horaires de travail ou d'employeur ;
- prévision d'un changement d'adresse ;
- besoin exceptionnel d'une autorisation de sortie ou d'une modification des horaires en dehors de ceux autorisés.

Dans ces hypothèses, le SPIP doit être prévenu le plus rapidement possible.

Si la mesure n'est pas respectée

Toute tentative d'enlever, de casser ou de détériorer le bracelet électronique ou le boîtier peut entraîner des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des obligations ou interdictions, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus d'une modification des conditions d'exécution, le JAP peut ordonner la limitation des horaires de sortie ou l'emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

Le chef d'établissement peut également, en cas d'urgence, procéder à la réintégration immédiate d'une personne exécutant une DDSE aménagement de peine ou une DDSE dans le cadre d'une libération sous contrainte (LSC).

Enfin, toute personne exécutant une DDSE aménagement de peine ou dans le cadre d'une LSC est considérée en état d'évasion quand elle n'a pas regagné son lieu d'assignation dans les délais fixés. Les autorités sont alors avisées par l'établissement : des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales peuvent être engagées.

Dans le cadre d'une DDSE peine, le non-respect des horaires d'assignation peut donner lieu à une limitation des autorisations d'absence voire à l'emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

✉ Coordonnées utiles

Le pôle centralisateur de surveillance à distance est à contacter en appuyant sur le bouton bleu du boîtier. Un agent du pôle centralisateur vous rappellera.

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

Détention à domicile sous surveillance électronique



Qu'est-ce que c'est ?



Le bracelet électronique peut être posé dans le cadre de l'exécution d'une peine. Il s'agit alors de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

Elle peut être prononcée à titre de peine autonome par le tribunal correctionnel ou à titre d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme.

Ces mesures permettent la surveillance de la personne qui s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

La surveillance électronique permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Qui peut en bénéficier ?



1) La peine de DDSE

Le tribunal correctionnel peut prononcer une peine de DDSE d'une durée de 15 jours à 6 mois lors de l'audience correctionnelle contre toute personne poursuivie pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

2) La DDSE comme modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme :

Les personnes condamnées libres :

une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme, non mise à exécution directement à l'issue de l'audience, peut bénéficier d'une mesure de DDSE :

- si la peine ou le cumul des peines prononcées est inférieur ou égal à un an ;
- si la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an.

Les personnes condamnées détenues :

- si leur peine ou le cumul des peines est inférieur ou égal à deux ans ;
- si la durée de la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à deux ans ;

- pour lesquelles il reste un an avant la date d'éligibilité à la libération conditionnelle s'il s'agit d'une mesure probatoire à celle-ci.

Les personnes en fin de peine dans le cadre d'une libération sous contrainte :

sont concernées les personnes détenues n'ayant pas pu bénéficier d'un aménagement de peine si la durée ou le cumul de peine n'excède pas cinq ans et dès lors que les deux tiers de peine sont atteints.

Comment la demander ?



- La DDSE prononcée par la juridiction de jugement

Le tribunal peut décider de prononcer une peine de DDSE ou une peine d'emprisonnement ferme aménagée sous le régime de la DDSE, au vu de l'enquête sociale réalisée avant l'audience, et de l'audition de la personne. Il est donc essentiel de répondre à l'enquêteur avant l'audition.

Dès le passage devant le tribunal, l'avocat peut aider à formuler cette demande.

- La DDSE prononcée par la juridiction de l'application des peines

La DDSE peut être accordée par le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) dans le cadre d'une procédure faisant suite à une requête en aménagement de peine déposée par la personne condamnée.

La personne condamnée libre est convoquée devant le JAP et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Elle peut également transmettre sa demande directement au JAP par courrier recommandé avec accusé de réception.

La demande de la personne condamnée détenue est transmise au JAP par le greffe de l'établissement.

Le personnel d'insertion et de probation rencontre la personne pour apprécier la faisabilité de la mesure et l'assister dans la construction de son projet.

Dans tous les cas une enquête de faisabilité est réalisée, éventuellement au logement de la personne pour vérifier que le matériel pourra bien être installé. Certains foyers d'hébergement acceptent également d'héberger des personnes sous surveillance électronique.

La personne chez qui le système de surveillance doit être posé (parent, concubin, ami, directeur de foyer, etc.) doit formuler par écrit son accord pour cette installation.

Comment se déroule la mesure ?



En fonction du cadre juridique (peine, aménagement de peine ou libération sous contrainte) la pose du bracelet, généralement fixé à la cheville, se déroule au SPIP ou au greffe de l'établissement pénitentiaire. Un surveillant installe dans le logement un boîtier qui se branche sur la prise de courant.

Le condamné qui exécute une DDSE dans le cadre d'un aménagement de peine doit en plus accomplir les formalités d'écrou ; il est inscrit sur les registres de l'établissement. Il bénéficie de réductions de peine et peut formuler des demandes de permission de sortir.

Le condamné qui exécute une peine de DDSE peut voir sa peine levée lorsqu'il a exécuté la moitié de sa peine.

Le fonctionnement est simple : le boîtier reçoit les informations émises par le bracelet. Si la personne sort de son logement pendant les heures où elle est obligée de s'y trouver, le boîtier ne reçoit plus ces informations et une alarme se déclenche au centre de surveillance. Le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP. Un personnel d'insertion et de probation prend contact avec la personne pour avoir des explications. Le juge peut le cas échéant décider de retirer la mesure.

Tout au long de la mesure, la personne sous bracelet électronique est suivie par le SPIP. Il doit justifier du respect des obligations et interdictions fixées par le tribunal ou par le JAP.

À la fin de la période de DDSE, la personne rapporte le matériel au surveillant référent pénitentiaire et le bracelet lui est retiré.

Le SPIP peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.